

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 9 novembre 2023

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

1.1 – Formation et Vie Universitaire

1.2.1 Statuts de l'IUT du Mans

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU** *l'avis favorable du Conseil d'Institut de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université du Mans, réuni en séance le 7 novembre 2023.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 25 voix pour et 0 voix contre, les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université du Mans. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 10 novembre 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36



IUT Le Mans
Le Mans
Université

Statuts

Institut Universitaire de Technologie Le Mans

Adoptés en Conseil d'Administration de l'IUT
Le **7 novembre 2023**,
en Conseil d'Administration de Le Mans Université
le **9 novembre 2023**.

Préambule

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Missions

Article 2 : Structures

Article 3 : Organisation de l'IUT

Titre II : Le Conseil d'Institut

Article 4 : Composition

Article 5 : Durée des mandats

Article 6 : Rôle du Conseil d'Institut

En formation plénière

En formation restreinte

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Présidence

Réunions du Conseil

Titre III : Le Directeur

Article 8 : Modalités d'élections du Directeur par le Conseil d'Institut

Article 9 : Mandat du Directeur

Article 10 : Intérim

Article 11 : Attributions

Article 12 : Les Directeurs adjoints

Titre IV : Le Conseil de Direction

Article 13 : Composition

Article 14 : Rôle

Article 15 : Réunions

Titre V : Les Départements

Article 16 : Organisation

Article 17 : Le Chef de Département

Nomination

Mandat

Rôle

Article 18 : Le Conseil de Département

Composition

Réunions du Conseil

Mandat

Rôle

Titre VI : Commission du personnel BIATSS

Article 19 : Composition

Article 20 : Réunions de la commission

Article 21 : Mandat

Article 22 : Rôle

Titre VII : Comité Scientifique

Article 23 : Composition

Article 24 : Rôle

Titre VIII : De la modification des Statuts

Article 25 : Règles de majorité

TITRE IX : Règlement intérieur

Article 26 : Modalités

PREAMBULE

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner indifféremment les fonctions occupées par des femmes ou des hommes.

Le terme « usager » désigne les étudiants, apprentis, et stagiaires de la formation continue inscrits à l'IUT.

TITRE I

| DISPOSITIONS GENERALES

L'IUT du Mans constitue un institut au sens des articles L.712-7, L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Education. A ce titre, l'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

L'IUT du Mans est une composante de l'Université du Mans.

L'IUT du Mans est régi par des statuts spécifiques.

Article 1 - Missions

L'IUT a pour mission de :

- Porter la voie technologique jusqu'au grade de Licence ;
- Dispenser une formation générale et technologique de niveau supérieur sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) ;
- Proposer des licences professionnelles en un an sur des thématiques spécialisées ;
- Développer une offre de formation professionnelle initiale, continue ou en alternance ;
- Développer une offre qualifiante ou diplômante en relation avec les différents partenaires économiques.

L'IUT contribue par ailleurs à l'ensemble des missions de l'université en matière :

- De promotion de la recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société par le développement de l'innovation et du transfert de technologie,
- D'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle,
- De diffusion de la culture humaniste,
- De participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- De coopération internationale notamment au travers du Diplôme Universitaire de Préparation aux Formations Scientifiques et Technologiques des IUT (DU PFST).

Article 2 - Structures

L'IUT du Mans regroupe :

- Des départements d'enseignement : Chimie, Génie Mécanique et Productique, Mesures Physiques et Gestion des Entreprises et des Administrations, composés d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, d'un secrétariat, ainsi que selon les besoins, de personnels techniques et administratifs nécessaires à l'assistance pédagogique.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département, et assisté d'un conseil de département (selon titre V des statuts) et d'un ou plusieurs directeurs des études, responsables de formations et chargés de mission.

- Des structures pédagogiques regroupant un Diplôme Universitaire de Préparation aux Formations Scientifiques et Technologiques des IUT ainsi que des licences professionnelles en un an.
- Des services généraux et des services transversaux :
 - secrétariat de direction
 - affaires financières

- affaires techniques
- alternance
- communication
- informatique
- intendance
- relations entreprises
- ressources humaines
- scolarité
- relations internationales

Ces services permettent d'assurer de manière optimale les différentes tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'IUT et à la qualité des formations dispensées.

Article 3 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil d'administration (autrement appelé conseil d'institut) et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté d'un conseil de direction, de directeurs adjoints, de chargés de mission, d'un comité scientifique, d'une commission BIATSS et d'autres commissions et comités dédiés à des thématiques particulières.

TITRE II

| LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 4 - Composition

Le conseil d'institut est composé de 32 membres répartis comme suit :

- 12 Enseignants :
 - 3 représentants des Professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - 5 représentants des autres enseignants ;
 - 1 représentant des chargés d'enseignement ;
- 4 représentants titulaires des usagers ainsi que 4 suppléants ;
- 4 représentants des personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;
- 12 personnalités extérieures :
 - 2 représentants désignés par les collectivités territoriales ainsi que leurs suppléants,
 - 4 représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi que leurs suppléants :
 - 2 représentants des organisations syndicales des salariés ;
 - 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
 - 4 représentants des activités économiques et sociales ainsi que leurs suppléants ;
 - 2 personnalités cooptées à titre personnel par le conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil d'institut, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut en visant à la plus grande représentativité.

Article 5 - Durée des mandats

La durée des mandats des représentants des usagers est de deux ans, renouvelable. Pour tous les autres membres du conseil, elle est de quatre ans, renouvelable. Le mandat prend fin lorsque l'élu perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Article 6 - Rôle du Conseil d'Institut

6.1. En formation plénière

Le conseil d'institut est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les orientations locales.

Le conseil d'institut dispose en outre des attributions suivantes :

- Il élit le président ;
- Il élit le directeur ;

- Il donne son avis au directeur sur les nominations à la fonction de directeur adjoint, de chef de département et de chargé de mission ;
- Il approuve les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'institut ;
- Il règle les affaires financières conformément au décret financier régissant les établissements publics d'enseignement supérieur. Il adopte le budget, proposé par le directeur de l'IUT, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il précise les programmes pédagogiques et vote les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) spécifiques à la composante en complément des MCC générales définies par l'université. Cette politique tient compte de l'environnement local et régional ;
- Il délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations et l'ouverture de nouvelles filières ;
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (contrats de professionnalisation ou apprentissage) ;
- Il propose les modifications de parcours, les ouvertures et fermetures de départements, qui seront ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université et à la décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'institut.

6.2. En formation restreinte

Le conseil d'institut est réuni en formation restreinte aux enseignants pour examiner les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants. Le directeur peut, s'il le juge utile, élargir le conseil à d'autres enseignants de même grade ou de même discipline et ceci à titre consultatif.

Le président du conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relèvent des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi détenu ou postulé.

Les avis du conseil en formation restreinte sont émis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Institut

7.1. Présidence

Le conseil d'institut élit parmi les personnalités extérieures un président et un vice-président qui le supplée en tant que de besoin.

Les mandats du président et du vice-président sont de trois ans et sont renouvelables.

7.2. Réunions du Conseil

Le conseil d'institut est convoqué par le président du conseil d'institut qui prépare l'ordre du jour en concertation avec le directeur et le fait parvenir aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un conseil de département ou du tiers des membres du conseil d'institut ou du président ou du directeur de l'IUT.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le responsable administratif ainsi qu'un représentant de la région participent, s'ils ne sont pas élus, avec voix consultative au conseil d'institut.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'institut sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les cas particuliers ci-dessous :

- Modification des statuts (article 25) : majorité des deux tiers des membres en exercice ;
- Election du président et du vice-président (article 7.1) : majorité absolue des membres en exercice pour les deux premiers tours, majorité relative pour le troisième dernier tour parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent ;
- Election du directeur (article 8) : majorité absolue des membres en exercice,
- Liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés appelés à être représentés au conseil, selon les catégories définies à l'article 4 : majorité des deux tiers des membres en exercice ;
- Election des personnalités extérieures siégeant à titre personnel, selon la catégorie définie à l'article 4 : majorité absolue des membres en exercice.

TITRE III

| LE DIRECTEUR

Article 8 – Modalités d'élection du directeur par le Conseil d'Institut

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département, sauf pendant la période transitoire de vacance de la direction. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil après avis du conseil de direction.

Article 9 – Mandat du directeur

Le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 10 – Interim

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président du conseil d'institut après avis du conseil de direction désigne, pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints, à défaut un des chefs de départements et à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité dans la limite des délégations de signature consenties par le président de l'université.

En cas d'empêchement prolongé, définitif ou de démission, le président de l'université, sur proposition du président du conseil d'institut désigne, pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints, à défaut un des chefs de département et à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le nouveau directeur est alors élu dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance.

Article 11 - Attributions

Le directeur assure le fonctionnement général de l'IUT. A ce titre, il prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui composent l'institut. Il peut être assisté par un ou des directeurs adjoints.

Il prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution. Il préside les réunions du conseil d'institut en formation restreinte.

Il est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes. Il détermine la répartition des crédits entre les départements et les services.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et toute autre attribution définie par la législation en vigueur. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il nomme les chargés d'enseignement sur proposition des chefs de département, et après avis du conseil d'institut restreint aux enseignants.

Il propose au président de l'université la composition des jurys d'admission, de passage et d'attribution des diplômes dont l'IUT a la responsabilité.

Il préside les jurys d'admission, de semestre et de délivrance des diplômes dont l'IUT a la responsabilité.

Il représente l'IUT auprès des instances extérieures.

Il peut proposer la constitution de commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

Il soumet son rapport d'activité annuel au conseil d'institut.

Article 12 – Les directeurs adjoints

Le directeur peut nommer, après avis favorable du conseil d'institut, des directeurs adjoints, parmi les enseignants affectés à l'IUT et dans la limite de trois, pour l'assister et le représenter en fonction des missions spécifiques qui lui sont confiées.

Le mandat des directeurs adjoints prend fin automatiquement au terme du mandat du directeur ou sur décision du directeur.

TITRE IV

| LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 13 - Composition

Le conseil de direction comprend : le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif. Il est assisté d'un secrétariat de direction.

Le directeur, lorsqu'il le juge utile, peut inviter toute autre personne sur une question particulière.

Article 14 - Rôle

Le conseil de direction examine et donne un avis sur toute question, soumise par le directeur ou les chefs de départements, dans le cadre de la définition de la politique de l'institut.

Article 15 – Réunions

Les réunions du conseil de direction sont présidées par le directeur ou à défaut par un directeur adjoint.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois autour d'un ordre du jour préparé par le directeur. Toute question est de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un chef de département.

TITRE V

| LES DEPARTEMENTS

Article 16 - Organisation

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Article 17 - Le chef de département

17.1. Nomination

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. La nomination est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil d'institut.

La délibération du conseil d'institut est précédée par la consultation du conseil de département élargi à tous les personnels enseignants, techniques et administratifs affectés au département. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de chef de département sont exercées par un enseignant affecté au sein du département considéré.

Lorsqu'un département est créé, le directeur de l'IUT nomme le chef de département jusqu'à ce que les conditions (six enseignants éligibles affectés au département) soient réunies pour procéder aux élections d'un conseil.

17.2. Mandat

Le mandat du chef de département est de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

17.3. Rôle

Le chef de département prépare les délibérations du conseil de département et en assure l'exécution dans le respect de la politique de l'établissement et en accord avec le directeur.

A ce titre, il coordonne les activités pédagogiques et en assure la gestion administrative, gère les affaires financières du département, propose au directeur la nomination des directeurs des études, des responsables de formation ou de parcours, coordonne l'activité des personnels administratifs et techniques affectés au département et en assure l'autorité fonctionnelle.

Il est responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité au sein du département, de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en lien avec l'assistant de prévention de son unité de travail et la direction de l'IUT.

En fin d'exercice, il présente au directeur et au conseil d'institut un rapport d'activité pédagogique et de gestion du département.

Article 18 - Le Conseil de Département

18.1. Composition

Le conseil de département est composé :

- Du chef de département, membre de droit ;
- De 6 représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés affectés dans le département ;
- De 5 représentants élus des usagers du département ;
- D'un représentant élu des personnels administratifs et techniques affectés dans le département.

18.2. Réunions du Conseil

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Les ordres du jour ainsi que les comptes-rendus sont diffusés aux membres du conseil de département, mis à disposition de l'ensemble des usagers et personnels du département et sont transmis au directeur de l'IUT.

18.3. Mandat

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans ; celui des autres membres est de quatre ans.

18.4. Rôle

Le conseil de département est l'organe essentiel d'échanges, d'information et de discussion entre les enseignants et les usagers. Il donne un avis sur tout point intéressant la vie du département.

TITRE VI

| COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS

Article 19 - Composition

Sont membres de droit :

- Le directeur, président de la commission ;
- Les directeurs adjoints ;
- Le responsable administratif.

Sont membres élus :

- 1 représentant du personnel de catégorie A et son suppléant,
- 3 représentants du personnel de catégorie B et leurs suppléants,
- 5 représentants du personnel de catégorie C et leurs suppléants.

Les chefs de département sont membres invités.

Article 20 – Réunions de la Commission

La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Les membres de la commission reçoivent communication de tous les textes réglementaires, notes de service et circulaires relatifs aux catégories de personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, représentées à l'IUT.

Article 21 – Mandat

Le mandat des membres élus est de quatre ans.

Article 22 - Rôle

La commission propose au directeur de l'IUT et si besoin au conseil d'institut toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services administratif, technique et d'entretien de l'IUT.

La commission ne traite d'aucune question de gestion individuelle des carrières.

Elle donne un avis sur toutes les questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les conditions de travail du personnel concerné.

La commission peut proposer des modifications au règlement intérieur.

Le directeur de l'IUT peut inviter, après accord de la commission, toute personne compétente à participer à titre consultatif à ses travaux.

TITRE VII

| COMITE SCIENTIFIQUE

Article 23 – Composition

Le comité scientifique est composé du directeur et des directeurs adjoints, membres de droit, et de 12 membres désignés pour quatre ans :

- 10 enseignants-chercheurs représentants des laboratoires désignés en concertation avec les directeurs des laboratoires concernés ;
- 1 enseignant du second degré désigné par le conseil d'institut restreint ;
- 1 personnalité extérieure désignée par le conseil d'institut.

Le directeur de l'IUT peut inviter, après accord du comité, toute personne compétente à participer à titre consultatif à ses travaux.

Article 24 - Rôle

Le rôle du comité scientifique est d'éclairer la politique de l'IUT en matière de recherche.

Il est notamment consulté dans les domaines suivants :

- Qualification des emplois de l'IUT en lien avec la politique de recherche de l'université ;
- Politique en matière d'investissements ;
- Demandes de décharges de service des enseignants et enseignants-chercheurs (CRCT, CPP, et autres dispositifs ayant un impact sur les services d'enseignement à l'IUT) ;
- Encouragement de la recherche, du transfert de technologie et de l'innovation en lien avec l'IUT.

TITRE VIII

| DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 25 – Règle de majorité

La majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'institut est requise pour la modification des présents statuts.

TITRE IX

| REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 - Modalités

Un règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre des présents statuts.

Le conseil d'institut valide, à la majorité simple des membres présents ou représentés, le règlement intérieur et ses modifications.



IUT Le Mans

Le Mans
Université

Statuts

Institut Universitaire de Technologie Le Mans

Adoptés en Conseil d'Administration de l'IUT
le xx **novembre 2023**,
en Conseil d'Administration de Le Mans Université
le xx **novembre 2023**.

| TABLES DES MATIERES

- - - - -

Préambule

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Missions

Article 2 : Structures

Article 3 : Organisation de l'IUT

Titre II : Le Conseil d'Institut

Article 4 : Composition

Article 5 : Durée des mandats

Article 6 : Rôle du Conseil d'Institut

En formation plénière

En formation restreinte

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Présidence

Réunions du Conseil

Titre III : Le Directeur

Article 8 : Modalités d'élections du Directeur par le Conseil d'Institut

Article 9 : Mandat du Directeur

Article 10 : Intérim

Article 11 : Attributions

Article 12 : Les Directeurs adjoints

Titre IV : Le Conseil de Direction

Article 13 : Composition

Article 14 : Rôle

Article 15 : Réunions

Titre V : Les Départements

Article 16 : Organisation

Article 17 : Le Chef de Département

Nomination

Mandat

Rôle

Article 18 : Le Conseil de Département

Composition

Réunions du Conseil

Mandat

Rôle

Titre VI : Commission du personnel BIATSS

Article 19 : Composition

Article 20 : Réunions de la commission

Article 21 : Mandat

Article 22 : Rôle

Titre VII : Comité Scientifique

Article 23 : Composition

Article 24 : Rôle

Titre VIII : De la modification des Statuts

Article 25 : Règles de majorité

TITRE IX : Règlement intérieur

Article 26 : Modalités

PREAMBULE

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner indifféremment les fonctions occupées par des femmes ou des hommes.

Le terme « usager » désigne les étudiants, apprentis, et stagiaires de la formation continue inscrits à l'IUT.

SOUS RESERVE MODIFICATIONS ET VOTE CI DE L'IUT DU 7/11

TITRE I

| DISPOSITIONS GENERALES

L'IUT du Mans constitue un institut au sens des articles L.712-7, L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Education. A ce titre, l'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

L'IUT du Mans est une composante de l'Université du Mans.

L'IUT du Mans est régi par des statuts spécifiques.

Article 1 - Missions

L'IUT a pour mission de :

- Porter la voie technologique jusqu'au grade de Licence ;
- Dispenser une formation générale et technologique de niveau supérieur sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) ;
- Proposer des licences professionnelles en un an sur des thématiques spécialisées ;
- Développer une offre de formation professionnelle initiale, continue classique ou par alternance ;
- Développer une offre qualifiante ou diplômante en relation avec les différents partenaires économiques.

L'IUT contribue par ailleurs à l'ensemble des missions de l'université en matière :

- De promotion de la recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société par le développement de l'innovation et du transfert de technologie,
- D'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle,
- De diffusion de la culture humaniste,
- De participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- De coopération internationale notamment au travers du Diplôme Universitaire de Préparation aux Formations Scientifiques et Technologiques des IUT (DU PFST).

Article 2 - Structures

L'IUT du Mans regroupe :

- Des départements d'enseignement : Chimie, Génie Mécanique et Productique, Mesures Physiques et Gestion des Entreprises et des Administrations, composés d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, d'un secrétariat, ainsi que selon les besoins, de personnels techniques et administratifs nécessaires à l'assistance pédagogique.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département, et assisté d'un conseil de département (selon titre V des statuts) et d'un ou plusieurs directeurs des études, responsables de formations et chargés de mission.

- Des structures pédagogiques regroupant un Diplôme Universitaire de Préparation aux Formations Scientifiques et Technologiques des IUT ainsi que des licences professionnelles en un an.
- Des services généraux et des services transversaux :
 - secrétariat de direction

- affaires financières
- affaires techniques
- alternance
- communication
- informatique
- intendance
- relations entreprises
- ressources humaines
- scolarité
- relations internationales

Ces services permettent d'assurer de manière optimale les différentes tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'IUT et à la qualité des formations dispensées.

Article 3 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil d'administration (autrement appelé conseil d'institut) et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté d'un conseil de direction, de directeurs adjoints, de chargés de mission, d'un comité scientifique, d'une commission BIATSS et d'autres commissions et comités dédiés à des thématiques particulières.

TITRE II

| LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 4 - Composition

Le conseil d'institut est composé de 32 membres répartis comme suit :

- 12 Enseignants :
 - 3 représentants des Professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - 5 représentants des autres enseignants ;
 - 1 représentant des chargés d'enseignement ;
- 4 représentants titulaires des usagers ainsi que 4 suppléants ;
- 4 représentants des personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;
- 12 personnalités extérieures :
 - 2 représentants désignés par les collectivités territoriales ainsi que leurs suppléants,
 - 4 représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi que leurs suppléants :
 - 2 représentants des organisations syndicales des salariés ;
 - 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
 - 4 représentants des activités économiques et sociales ainsi que leurs suppléants ;
 - 2 personnalités cooptées à titre personnel par le conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil d'institut, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut en visant à la plus grande représentativité.

Article 5 - Durée des mandats

La durée des mandats des représentants des usagers est de deux ans, renouvelable. Pour tous les autres membres du conseil, elle est de quatre ans, renouvelable. Le mandat prend fin lorsque l'élu perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Article 6 - Rôle du Conseil d'Institut

6.1. En formation plénière

Le conseil d'institut est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les orientations locales.

Le conseil d'institut dispose en outre des attributions suivantes :

- Il élit le président ;

- Il élit le directeur ;
- Il donne son avis au directeur sur les nominations à la fonction de directeur adjoint, de chef de département et de chargé de mission ;
- Il approuve les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'institut ;
- Il règle les affaires financières conformément au décret financier régissant les établissements publics d'enseignement supérieur. Il adopte le budget, proposé par le directeur de l'IUT, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il précise les programmes pédagogiques et vote les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) spécifiques à la composante en complément des MCC générales définies par l'université. Cette politique tient compte de l'environnement local et régional ;
- Il délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations et l'ouverture de nouvelles filières ;
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (contrats de professionnalisation ou apprentissage) ;
- Il propose les modifications de parcours, les ouvertures et fermetures de départements, qui seront ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université et à la décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'institut.

6.2. En formation restreinte

Le conseil d'institut est réuni en formation restreinte aux enseignants pour examiner les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants. Le directeur peut, s'il le juge utile, élargir le conseil à d'autres enseignants de même grade ou de même discipline et ceci à titre consultatif.

Le président du conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relèvent des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi détenu ou postulé.

Les avis du conseil en formation restreinte sont émis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Institut

7.1. Présidence

Le conseil d'institut élit parmi les personnalités extérieures un président et un vice-président qui le supplée en tant que de besoin.

Les mandats du président et du vice-président sont de trois ans et sont renouvelables.

7.2. Réunions du Conseil

Le conseil d'institut est convoqué par le président du conseil d'institut qui prépare l'ordre du jour en concertation avec le directeur et le fait parvenir aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un conseil de département ou du tiers des membres du conseil d'institut ou du président ou du directeur de l'IUT.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le responsable administratif ainsi qu'un représentant de la région participent, s'ils ne sont pas élus, avec voix consultative au conseil d'institut.

Les décisions du conseil d'institut sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III

| LE DIRECTEUR

Article 8 – Modalités d'élection du directeur par le Conseil d'Institut

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département, sauf pendant la période transitoire de vacance de la direction. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil après avis du conseil de direction.

Article 9 – Mandat du directeur

Le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 10 – Interim

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président du conseil d'institut après avis du conseil de direction désigne, pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints, à défaut un des chefs de départements et à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité dans la limite des délégations de signature consenties par le président de l'université.

En cas d'empêchement prolongé, définitif ou de démission, le président de l'université, sur proposition du président du conseil d'institut désigne, pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints, à défaut un des chefs de département et à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le nouveau directeur est alors élu dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance.

Article 11 - Attributions

Le directeur assure le fonctionnement général de l'IUT. A ce titre, il prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui composent l'institut. Il peut être assisté par un ou des directeurs adjoints.

Il prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution. Il préside les réunions du conseil d'institut en formation restreinte.

Il est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes. Il détermine la répartition des crédits entre les départements et les services.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et toute autre attribution définie par la législation en vigueur. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il nomme les chargés d'enseignement sur proposition des chefs de département, et après avis du conseil d'institut restreint aux enseignants.

Il propose au président de l'université la composition des jurys d'admission, de passage et d'attribution des diplômes dont l'IUT a la responsabilité.

Il préside les jurys d'admission, de semestre et de délivrance des diplômes dont l'IUT a la responsabilité.
Il représente l'IUT auprès des instances extérieures.
Il peut proposer des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions.
Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.
Il soumet son rapport d'activité annuel en conseil d'institut.

Article 12 – Les directeurs adjoints

Le directeur peut nommer, après avis favorable du conseil d'institut, des directeurs adjoints, parmi les enseignants affectés à l'IUT et dans la limite de trois, pour l'assister et le représenter en fonction des missions spécifiques qui lui sont confiées.

Le mandat des directeurs adjoints prend fin automatiquement au terme du mandat du directeur ou sur décision du directeur.

TITRE IV

| LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 13 - Composition

Le conseil de direction comprend : le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif. Il est assisté d'un secrétariat de direction.

Le directeur, lorsqu'il le juge utile, peut inviter toute autre personne sur une question particulière.

Article 14 - Rôle

Le conseil de direction examine et donne un avis sur toute question, soumise par le directeur ou les chefs de départements, dans le cadre de la définition de la politique de l'institut.

Article 15 – Réunions

Les réunions du conseil de direction sont présidées par le directeur ou à défaut par un directeur adjoint.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois autour d'un ordre du jour préparé par le directeur. Toute question est de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un chef de département.

TITRE V

| LES DEPARTEMENTS

Article 16 - Organisation

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Article 17 - Le chef de département

17.1. Nomination

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. La nomination est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil d'institut.

La délibération du conseil d'institut est précédée par la consultation du conseil de département élargi à tous les personnels enseignants, techniques et administratifs affectés au département. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur.

Le chef de département ne peut être qu'un enseignant affecté au département.

Lorsqu'un département est créé, le directeur de l'IUT nomme le chef de département jusqu'à ce que les conditions (six enseignants éligibles affectés au département) soient réunies pour procéder aux élections d'un conseil.

17.2. Mandat

Le mandat du chef de département est de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

17.3. Rôle

Le chef de département prépare les délibérations du conseil de département et en assure l'exécution dans le respect de la politique de l'établissement et en accord avec le directeur.

A ce titre, il coordonne les activités pédagogiques et en assure la gestion administrative, gère les affaires financières du département, propose au directeur la nomination des directeurs des études, des responsables de formation ou de parcours, coordonne l'activité des personnels administratifs et techniques affectés au département et en assure l'autorité fonctionnelle.

Il est responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité au sein du département, de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en lien avec l'assistant de prévention de son unité de travail et la direction de l'IUT.

En fin d'exercice, il présente au directeur et au conseil d'institut un rapport d'activité pédagogique et de gestion du département.

Article 18 - Le Conseil de Département

18.1. Composition

Le conseil de département est composé :

- Du chef de département, membre de droit ;
- De 6 représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés affectés dans le département ;
- De 5 représentants élus des usagers du département ;
- D'un représentant élu des personnels administratifs et techniques affectés dans le département.

18.2. Réunions du Conseil

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par année universitaire.

L'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus sont diffusés aux membres du conseil de département, mis à disposition de l'ensemble des usagers et personnels du département et sont transmis au directeur de l'IUT.

18.3. Mandat

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans ; celui des autres membres est de quatre ans.

18.4. Rôle

Le conseil de département est l'organe essentiel d'échanges, d'information et de discussion entre les enseignants et les usagers, et donne un avis sur tout point intéressant la vie du département.

TITRE VI

| COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS

Article 19 - Composition

Sont membres de droit :

- Le directeur, président de la commission ;
- Les directeurs adjoints ;
- Le responsable administratif.

Sont membres élus :

- 1 représentant du personnel de catégorie A et son suppléant,
- 3 représentants du personnel de catégorie B et leurs suppléants,
- 5 représentants du personnel de catégorie C et leurs suppléants.

Les chefs de département sont membres invités.

Article 20 – Réunions de la Commission

La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Les membres de la commission reçoivent communication de tous les textes réglementaires, notes de service et circulaires relatifs aux catégories de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, représentées à l'IUT.

Article 21 – Mandat

Le mandat des membres élus est de quatre ans.

Article 22 - Rôle

La commission propose au directeur de l'IUT et si besoin au conseil d'institut toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services administratif, technique et d'entretien de l'IUT.

La commission ne traite d'aucune question de gestion individuelle des carrières.

Elle donne un avis sur toutes les questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les conditions de travail du personnel concerné.

La commission peut proposer des modifications au règlement intérieur.

Le directeur de l'IUT peut inviter, après accord de la commission, toute personne compétente à participer à titre consultatif à ses travaux.

TITRE VII

| COMITE SCIENTIFIQUE

Article 23 – Composition

Le comité scientifique est composé du directeur et des directeurs adjoints, membres de droit, et de 12 membres désignés pour quatre ans :

- 10 enseignants-chercheurs représentants des laboratoires désignés en concertation avec les directeurs des laboratoires concernés ;
- 1 enseignant du second degré désigné par le conseil d'institut restreint ;
- 1 personnalité extérieure désignée par le conseil d'institut.

Le directeur de l'IUT peut inviter, après accord du comité, toute personne compétente à participer à titre consultatif à ses travaux.

Article 24 - Rôle

Le rôle du comité scientifique est d'éclairer la politique de l'IUT en matière de recherche.

Il est notamment consulté dans les domaines suivants :

- Qualification des emplois de l'IUT en lien avec la politique de recherche de l'université ;
- Politique en matière d'investissements ;
- Demandes de décharges de service des enseignants et enseignants-chercheurs (CRCT, CPP, et autres dispositifs ayant un impact sur les services d'enseignement à l'IUT) ;
- Encouragement de la recherche, du transfert de technologie et de l'innovation en lien avec l'IUT.

TITRE VIII

| DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 25 – Règle de majorité

La majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'institut est requise pour la modification des présents statuts.

SOUS RESERVE MODIFICATIONS ET VOTE CI DE L'INSTITUT DU 7/11

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 - Modalités

Un règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre des présents statuts.

Le conseil d'institut valide, à la majorité simple des membres en exercice, le règlement intérieur et ses modifications.

SOUS RESERVE MODIFICATIONS ET VOTE CI DE L'UR DU 7/11